

Avenant numéro deux à la Convention portant création d'un partenariat en vue de la revitalisation du bassin d'emploi de Saint-Dizier

Entre

- L'Etat représenté par Madame Anne CORNET, préfète de la Haute-Marne,
- Le Conseil régional du Grand-Est représenté par M. Jean ROTTNER,
- Le Conseil départemental de la Haute-Marne représenté par M. Nicolas LACROIX,
- La ville de Saint-Dizier est représentée par M. Quentin BRIERE,
- La ville de Joinville représentée par M. Bertrand OLLIVIER,
- La ville de Wassy représentée par M. Jean-Alain CHARPENTIER,
- La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise est représentée par M. Quentin BRIERE,
- La Communauté de Communes du bassin de Joinville en Champagne représentée par M. Jean-Marc FEVRE.

VU la Convention portant création d'un partenariat en vue de la revitalisation du territoire du Contrat de site du bassin de Saint-Dizier signée le 27 novembre 2008 ;

VU l'Avenant numéro un à la Convention portant création d'un partenariat en vue de la revitalisation du territoire Nord Haute-Marne signé le 16 décembre 2010 ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil régional du Grand-Est ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

VU la délibération de la ville de Saint-Dizier ;

VU la délibération de la ville de Joinville ;

VU la délibération de la ville de Wassy ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;

VU la délibération de la Communes du bassin de Joinville en Champagne ;

PREAMBULE :

L'article L. 1233-84 du code du travail issu de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (article 76) prévoit que les entreprises qui procèdent à un licenciement collectif affectant par son ampleur l'équilibre d'un bassin d'emploi, sont tenues de contribuer à la création d'activités et au développement des emplois sur ce même bassin d'emploi.

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires, dans un souci d'efficacité, décident de proposer aux entreprises assujetties la mutualisation des ressources financières qu'elles affectent aux opérations de revitalisation du bassin d'emploi, et s'engagent à soutenir les actions de revitalisation en facilitant l'accès aux moyens et dispositifs dont ils disposent, selon leurs

propres règlements, et dans les limites de leurs compétences et le respect de la réglementation européenne.

L'ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION EST MODIFIE COMME SUIV :

Par le présent avenant, le partenariat, qui concernait le Contrat de site du bassin de Saint-Dizier, et dont la finalité est de rechercher, de solliciter et d'accompagner tout projet de création d'activité d'emploi de nature à participer à la revitalisation du territoire, est étendu aux territoires suivants : la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et la Communauté des communes du bassin de Joinville en Champagne.

L'ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE EST MODIFIE COMME SUIV :

La mise en œuvre de ce partenariat est confiée à l'ensemble des acteurs du développement économique local et aux services de développement économique des collectivités territoriales et EPCI concernés ou les chambres consulaires.

L'objectif de résultat partagé consiste en la création d'un nombre d'emplois au moins équivalent à celui des emplois supprimés par les entreprises concernées.

L'ARTICLE 3 : RESSOURCES DISPONIBLES EST MODIFIE COMME SUIV :

Pour réaliser leur mission, les structures locales désignées, chargées d'animer ce partenariat pourront solliciter les fonds ainsi mis à disposition par les entreprises volontaires pour adhérer à la démarche partenariale, ainsi que des produits financiers générés par le placement de ces fonds.

Pourra également être sollicitée, projet par projet, la participation financière de l'Etat, des collectivités territoriales ou des EPCI selon leurs propres règlements, et dans les limites de leurs compétences et le respect de la réglementation européenne.

Les entreprises concernées manifesteront leur adhésion à ce dispositif par la signature d'une convention spécifique avec l'Etat qui précisera le montant de la participation de l'entreprise et les conditions dans lesquelles seront libérés les fonds dus au titre de l'article 76 susvisé.

L'ARTICLE 4 : ACTIONS ELIGIBLES EST MODIFIE COMME SUIV :

Sont éligibles au fonds ainsi constitué, les actions suivantes qui s'inscrivent sur le territoire décrit à l'article 1:

1. Création d'emplois par les entreprises non encore implantées dans la région Grand-Est, si ces créations résultent d'une augmentation d'activité ne pouvant être autofinancée ou si elles permettent l'insertion professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi présentant des difficultés spécifiques (bénéficiaires des minima sociaux, travailleurs en situation de handicap, chômeurs de longue durée...)
2. Création d'entreprise, soutien à la création et à la transmission-reprise d'entreprise
3. Formation et accompagnement des créateurs d'entreprise
4. Soutien à l'insertion par l'activité économique
5. Actions visant à développer le territoire (études, initiatives locales innovantes...)
6. Le comité d'agrément pourra proposer au comité de pilotage prévu à l'article 7, de ce présent avenant, d'élargir le champ d'actions éligibles.

Les conditions d'éligibilité ont été définies dans le règlement technique élaboré par le comité d'agrément prévu à l'article 6 de la présente convention.

L'ARTICLE 5: CONSIGNATION ET DECONSIGNATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EST AJOUTE COMME SUIT :

Aux termes de cet avenant, il est décidé que la somme restante sera consignée auprès de la Caisse des dépôts et consignations intervenant en qualité de consignataire afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement selon les modalités décrites à l'article 5 de la présente convention.

Article 5.1 : Intervention du consignataire

La Caisse des dépôts et consignations est un établissement public qui détient le monopole en matière de consignation.

En application de l'article L518-17 du Code monétaire et financier (CMF), « la Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative ».

Article 5.2 : Modalités de consignation

Les modalités de consignation des fonds issus de l'assujettissement d'une entreprise au dispositif de revitalisation sont définies :

- par arrêté préfectoral prévoyant la consignation ;
- par l'envoi d'une demande de consignation de fonds remplie et signée par l'entreprise assujettie au dispositif de revitalisation, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives.

En exécution de la présente convention et conformément aux dispositions de l'article L518-17 du Code monétaire et financier, la consignation des montants issus de contributions financières suite au recours au dispositif de revitalisation sera ordonnée par arrêté préfectoral, dans le respect des dispositions prévues par la présente convention.

Article 5.3 : Modalité de déconsignation

La modalité de déconsignation des fonds issus de l'assujettissement d'une entreprise au dispositif de revitalisation est définie :

- par la prévision de la déconsignation des fonds s'effectuant sur la base d'un relevé de décision du comité d'agrément.

L'entité choisie adressera une demande de déconsignation des fonds au service des consignations ou pôle de gestion territorialement compétent, accompagnée des pièces justificatives.

Article 5.4 : Modalités de rémunération des fonds consignés

Conformément aux dispositions de l'article L518-23 du Code monétaire et financier, les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Les déconsignations s'effectuent uniquement en capital et les intérêts restent sur le compte de consignation jusqu'à complète consommation du fonds. Le reversement et l'affectation devront faire l'objet d'une décision ultérieure (arrêté préfectoral de déconsignation ou relevé de décision du comité de pilotage), en accord avec les signataires de la présente convention.

L'affectation des intérêts peut être décidée en cours d'exécution de la convention comme pour les sommes non initialement engagées. La déconsignation des intérêts est décidée au profit d'une des entreprises bénéficiaires par décision prise par le comité d'agrément. Pour le versement des intérêts de consignation, la Caisse des dépôts et consignations émet un Imprimé Fiscal Unique (IFU) au nom du ou des bénéficiaire(s) ayant perçu les intérêts. »

L'ARTICLE 6 : COMITE D'AGREMENT EST MODIFIE COMME SUIT :

Un comité d'agrément présidé par la préfète de la Haute-Marne ou son représentant examinera les demandes de financement et décidera de l'attribution des aides et de leur quantum.

Il est composé :

- De la Préfète de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du président du Conseil régional du Grand-Est ou de son représentant,
- Du président du Conseil départemental de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du maire de la Ville de Saint-Dizier ou de son représentant,
- Du maire de la Ville de Joinville ou de son représentant,
- Du maire de la Ville de Wassy ou de son représentant,
- Du président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ou de son représentant,
- Du président de la Communauté de Communes de Joinville en Champagne ou de son représentant,
- Du président du G.I.P. de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne ou de son représentant,
- D'un représentant de chaque entreprise participant au partenariat.

Le secrétariat sera assuré par les services de l'Etat.

Les services de la direction générale des Finances Publiques sont associés aux travaux du comité d'agrément en tant que conseil technique.

L'ARTICLE 7 : COMITE DE PILOTAGE EST MODIFIE COMME SUIT :

Un comité de pilotage présidé par la préfète de la Haute-Marne ou son représentant est chargé du suivi de la présente convention.

Il se réunira sur convocation de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui assure le secrétariat.

Il est composé :

- De la Préfète de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du président du Conseil régional du Grand-Est ou de son représentant,
- Du président du Conseil départemental de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du maire de la Ville de Saint-Dizier ou de son représentant,
- Du maire de la Ville de Joinville ou de son représentant,
- Du maire de la Ville de Wassy ou de son représentant,
- Du président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ou de son représentant,
- Du président de la Communauté de Communes de Joinville en Champagne ou de son représentant,
- Du président du G.I.P. de la Haute-Marne ou de son représentant,

- Du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne ou de son représentant,
- De la directrice départementale des Finances Publiques ou de son représentant,
- Du directeur territorial de Pôle emploi de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse-Haute-Marne ou de son représentant,
- De la présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du président Médef de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du président de la CPME de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du président de l'U2P de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du secrétaire général de la CGT de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du secrétaire général de la CFDT de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du secrétaire général de FO de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du président de la CFE – CGC de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du président de la CFTC de la Haute-Marne ou de son représentant,
- D'un représentant de chaque entreprise participant au partenariat.

L'ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION EST MODIFIE COMME SUIT :

La convention visée par le présent avenant est renouvelable par tacite reconduction.

Le présent avenant est conclu pour une durée de 24 mois à compter de sa signature.

Un comité de clôture se réunira à l'échéance de la convention et à cette occasion, un bilan global sera fait.

Fait à Chaumont, le

Le Président du Conseil
régional Grand-Est

Jean ROTTNER

Le Président du Conseil
départemental de la Haute-Marne

Nicolas LACROIX

Le Maire de Saint-Dizier

Quentin BRIERE

Le Maire de Joinville

Bertrand OLLIVIER

Le Maire de Wassy

Jean-Alain CHARPENTIER

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Saint-Dizier,
Der et Blaise

Quentin BRIERE

Le Président de la Communauté
de Communes de Joinville en
Champagne

Jean-Marc FEVRE

La Préfète de la Haute-Marne

Anne CORNET

Règlement technique d'application

pris en application de l'article 4 de la convention de partenariat en vue de la revitalisation du territoire du contrat de site du bassin de Saint-Dizier conclue le 27 novembre 2008

entre

l'Etat,

le Conseil Régional Grand Est, le Conseil Départemental de la Haute-Marne, la Ville de Saint-Dizier, la Ville de Joinville, la Ville de Wassy, la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise, la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne,

1. ATTRIBUTION DES AIDES À LA REVITALISATION :

- 1.1. L'attribution des aides prévues à la convention de partenariat est décidée par le comité d'agrément prévu à l'article 5 de celle-ci dans les conditions de fonctionnement précisées à l'article 3 du présent règlement.
- 1.2. Les aides attribuées par le comité d'agrément doivent impérativement participer à la revitalisation du territoire soit par la création d'activité ou d'emploi, soit par toute mesure précédant ou accompagnant celle-ci.
- 1.3. Les aides attribuées par le comité d'agrément correspondent, sauf exception, à des actions éligibles au titre de l'article 4 de la convention, à savoir :
 - *Création d'emploi par des entreprises de l'arrondissement de Saint-Dizier ou nouvellement implantées dans l'arrondissement, si ces créations résultent d'une augmentation d'activité ne pouvant pas être autofinancée ou si elles permettent l'insertion professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi présentant des difficultés spécifiques (bénéficiaires de minima sociaux, travailleurs handicapés, chômeurs de longue durée...)*
 - *Création et reprise d'entreprise (transmission d'entreprise)*
 - *Formation et accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprise*
 - *Soutien à l'insertion par l'activité économique.*

1.4. Les conditions de financement des actions éligibles sont les suivantes :

1.4.1. Accompagnement de la création d'emploi :

Versement d'une aide forfaitaire de 3500 € par emploi créé dans les limites fixées par le comité d'agrément. Sous certaines conditions (entreprises de petite taille, embauche de demandeurs d'emploi présentant des difficultés spécifiques, d'anciens salariés des entreprises contributives,...) le montant de l'aide peut être portée à 5000 € par emploi créé.

Les emplois éligibles sont ceux qui se concrétisent par une embauche sous contrat à durée indéterminée à temps plein ou sous contrat en alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation). Dans ce dernier cas, le montant de l'aide est limité à 1500 €.

Dans le cas où un employeur ayant bénéficié d'une aide de 1500 € pour un contrat en alternance transforme ledit contrat en contrat à durée indéterminée à temps plein, il lui est possible, après accord du comité d'agrément, de bénéficier de 3500 € supplémentaires d'aide. Il doit pour cela adresser le nouveau contrat ainsi que l'ancien à la DDETSPP qui assure le secrétariat du comité d'agrément. L'aide totale, qui se monte à 5000 €, ne sera valorisée le cas échéant qu'à hauteur d'une création d'emploi.

Les emplois aidés dans le cadre du fonds le seront pour une durée minimum de 12 mois avec embauche à l'issue du contrat, sous peine pour les entreprises bénéficiaires de devoir reverser les sommes perçues.

De la même manière, une cession de l'entreprise dans les 36 mois après avoir bénéficié des aides du fonds de revitalisation, serait susceptible d'entraîner le reversement des sommes perçues.

Le versement de l'aide s'effectuera à l'issue de la période d'essai.

1.4.2. Aide à la création et la transmission-reprise d'entreprise :

Subvention accordée dans le cadre de projets structurants sur le territoire, avec des perspectives de développement de l'emploi.

1.4.3. Formation et accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprise :

Participation au financement d'actions de formation destinées aux créateurs et repreneurs d'entreprise.

1.4.4. Financement des structures d'insertion par l'activité économique :

Versement de subvention et participation au financement de nouveaux projets de création ou de développement de structure d'insertion par l'activité économique.

Sous réserve de respecter les articles 1.1 et 1.2, le comité d'agrément peut décider au cas par cas d'attribuer des aides différentes de celles mentionnées au présent article.

2. **FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'AGRÉMENT :**

2.1. Dans la composition précisée à l'article 5 de la convention, le comité d'agrément est convoqué et présidé par la Préfète du département de la Haute-Marne ou son représentant. La DDETSPP en assure le secrétariat.

Les services de la Direction générale des finances publiques sont associés aux travaux du comité d'agrément en tant que conseil technique.

2.2. Le comité est convoqué selon un calendrier fixe arrêté avec ses membres.

2.3. Les membres du comité d'agrément désigneront un représentant titulaire et un représentant suppléant, lesquels pourront être assistés de techniciens ou conseillers.

2.4. Les décisions du comité d'agrément sont prises dans le cadre d'un consensus. A défaut, les décisions sont prises à la majorité par vote des membres titulaires (ou de leur suppléant).

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout service présentant un projet d'aide, ayant la qualité d'instructeur, ne prendra pas part au(x) vote(s).

2.5. Les décisions prises par le comité d'agrément précisent la nature de l'aide, son quantum, et les conditions de son versement.

La décision finale est notifiée par l'entreprise assujettie à l'entreprise bénéficiaire et à la Caisse des dépôts et consignations qui gère le compte ouvert au titre du fond de mutualisation du territoire nord haut-marnais.

2.6. Les réunions du comité d'agrément font l'objet d'un relevé de décisions qui sera présenté au Comité de pilotage.

3. INSTRUCTION ET PRÉSENTATION DES DEMANDES D'AIDE :

3.1. Les demandes d'aide sont adressées à la DDETSPP par l'organisme qui les a instruites, en liaison avec les structures de développement économique visées à l'article 2 de la convention. Elles sont présentées au comité d'agrément par l'organisme instructeur accompagné du porteur de projet.

3.2. A titre d'exemple les organismes instructeurs sont :

3.2.1. Pour les aides à la création d'emploi :

- ✓ Les chambres consulaires
- ✓ Les organismes spécialisés dans les actions de revitalisation

3.2.2. Pour les aides à la création d'entreprise :

- ✓ La plate-forme d'initiative locale
- ✓ Les chambres consulaires
- ✓ Les organismes agréés (Boutiques de gestion,..).

3.2.3. Pour l'aide aux structures d'insertion par l'activité économique :

- ✓ La DDETSPP
- ✓ La chambre régionale de l'économie sociale et solidaire.

3.3. L'attribution de l'aide fera l'objet d'une convention entre l'Etat et le porteur de projet précisant notamment le montant de celle-ci et les conditions de son versement.

4. LIQUIDATION DES AIDES À LA REVITALISATION :

4.1. Les aides attribuées par le comité d'agrément seront liquidées par recours à la consignation et à la déconsignation.

4.2. Après vérification par les services de la DDETSPP du respect des conditions nécessaires à son attribution, la liquidation de l'aide s'effectuera par un versement au bénéficiaire dans un délai d'un mois à compter de la notification par la DDETSPP de la décision du comité d'agrément (sauf échéancier de production par les entreprises concernées pour les aides à la création d'emploi des certifications nécessaires des embauches effectuées, en fin de période d'essai).

5. SUIVI, ÉVALUATION ET PROMOTION :

5.1. La DDETSPP assurera le suivi individualisé des budgets mis à disposition par les entreprises contributives. Elle présentera une situation à chaque réunion du comité d'agrément.



- 5.2. Chaque année la DDETSPP présentera au comité de pilotage un bilan des actions ayant bénéficié d'une aide.
- 5.3. Les structures de développement économique et les chambres consulaires pourront, en lien avec les partenaires sociaux et les signataires de la convention, faire connaître le dispositif de revitalisation du territoire nord haut-marnais.
- 5.4. La Caisse des dépôts et consignations pourra fournir un état de situation sur simple demande.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le 27/03/2023



ID : 052-215201807-20230323-2023DL004-DE